

# ONTARIO CRÉATIF – Bureau ontarien de promotion de la musique

## Politiques relatives aux programmes d'Ontario Créatif

Mise à jour : mars 2025

L'information contenue dans ce document s'applique aux volets du programme du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique d'Ontario Créatif énumérés ci-dessous. Elle est considérée comme faisant partie intégrante des lignes directrices du programme et on s'attend à ce que les auteurs de demandes examinent attentivement ce document ainsi que les lignes directrices propres au programme avant de présenter une demande :

- Création musicale
- Initiatives pour l'industrie de la musique
- Développement des marchés internationaux pour les impresarios
- Promotion des concerts

### Table des matières

1. Définitions et politiques générales
2. Présentation des demandes
3. Auteurs de demande retenus
4. Réalisation de l'activité ou des activités
5. Annexe 1 : Modèle d'entente

#### 1. Définitions et politiques générales

##### Définitions

Situé en Ontario - avoir un établissement commercial principal\* en Ontario qui sert de siège social et de base des opérations. L'auteur de la demande doit répondre aux critères suivants :

- il doit être admissible à payer l'impôt sur le revenu des sociétés en Ontario
- l'adresse en Ontario est indiquée comme siège social dans la déclaration T2
- l'adresse en Ontario doit être un établissement stable et non temporaire où l'auteur de la demande peut démontrer que l'endroit est sous le contrôle de la société et que l'espace peut être objectivement associé à la société. Par exemple :
  - le maintien d'un bureau pour lequel la société paie un loyer ou rémunère des employés
  - la présence d'équipement de bureau

- l'établissement est répertorié comme étant l'adresse résidentielle de la société dans l'annuaire téléphonique
- des quantités importantes de biens de la société sont conservées sur la propriété
- les résidents ou les employés de la société travaillant sur la propriété consacrent toutes leurs heures de travail aux intérêts de la société
- une utilisation substantielle d'appareils ou d'équipements appartenant à la société ou loués par celle-ci est faite dans le cadre de ses activités

Si l'auteur de la demande est retenu, il doit continuer à avoir un établissement commercial principal en Ontario pendant toute la durée du financement.

Propriété canadienne – telle que définie dans la *Loi sur Investissement Canada* (Canada) et est sous contrôle canadien tel que déterminé aux fins des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*\*\*.

Dépenses de l'Ontario - Les dépenses de l'Ontario comprennent les biens ou services fournis par des particuliers ou des sociétés établis en Ontario dans le cadre de l'exploitation de leur société à un établissement permanent en Ontario.

Résident de l'Ontario - une personne qui a vécu dans la province 200 des 365 derniers jours et qui a produit sa dernière déclaration de revenus en Ontario.

\*Le principal établissement commercial de la société sera déterminé à la discrétion d'Ontario Créatif et des documents supplémentaires pourront être demandés au besoin. À cette fin, un établissement commercial principal n'est pas une boîte postale ou l'adresse fixe d'un ami ou d'un parent qui n'est pas directement employé par la société.

\*\*À l'exception des maisons de disques multinationales

Milieu de travail respectueux – Ontario Créatif s'est engagé à promouvoir un milieu de travail respectueux dans tous les secteurs et toutes les sociétés qu'il soutient. Un milieu de travail respectueux encourage la diversité et l'inclusion, la dignité, la courtoisie, la justesse, la communication et les relations de travail professionnelles positives. Un milieu de travail respectueux est exempt de harcèlement et de discrimination, notamment le harcèlement sexuel.

La politique d'Ontario Créatif est de prendre toutes les mesures raisonnables pour :

- Cultiver et maintenir une culture de travail respectueuse, positive, inclusive et solidaire
- Promouvoir la sensibilisation aux droits et aux responsabilités
- Prévenir, déceler et éliminer le harcèlement et la discrimination au travail en temps opportun

- Améliorer ou restaurer le milieu de travail et les relations d'Ontario Créatif qui ont été affectés par des incidents ou des allégations de harcèlement ou de discrimination au travail, y compris ceux qui concernent des parties prenantes externes

Ontario Créatif s'attend à ce que tous les bénéficiaires de financement respectent les principes d'un milieu de travail respectueux, notamment en prenant toutes les mesures raisonnables pour :

- Cultiver et maintenir une culture de travail respectueuse, positive, inclusive et solidaire
- Fournir un mécanisme sûr pour que le personnel puisse signaler les incidents ou les allégations de comportement inapproprié
- Prendre des mesures pour prévenir, déceler et éliminer le harcèlement et la discrimination au travail en temps opportun

L'une des conditions d'admissibilité aux programmes d'Ontario Créatif est que l'organisation qui présente la demande confirme que ses interactions avec le personnel d'Ontario Créatif seront conformes aux politiques de respect du lieu de travail d'Ontario Créatif et qu'il a mis en place à la fois des principes directeurs et un processus pour maintenir un lieu de travail respectueux. Veuillez télécharger **[l'affidavit de l'auteur de la demande](#)** sur le site Web d'Ontario Créatif ou sur le formulaire de demande dans le PDL, le signer et le joindre à votre demande comme indiqué.

**Diversité** – Ontario Créatif valorise et favorise la diversité et la parité entre les genres au sein des industries de la création, et ce, à tous les niveaux et tous les postes. Nous reconnaissons que de nombreuses communautés continuent de faire face à des obstacles systémiques qui les empêchent de prendre une part significative à ces industries. Ontario Créatif envisage les critères d'évaluation de ce programme sous l'optique de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, et demande aux membres du jury d'en faire de même. Nous attendons des auteurs de demande proposant des projets/activités qui favorisent, reflètent et renforcent la diversité et la parité entre les genres en Ontario qu'ils fassent état, de manière tangible, d'un engagement véritable et durable à l'égard de ces communautés méritant l'équité\*. Ontario Créatif encourage les demandes émanant de sociétés qui sont dirigées par des PANDC (personnes autochtones, noires ou de couleur) ou des francophones, et d'auteurs de demande répondant autrement à la définition provinciale de la diversité\*\*.

Les auteurs de demande de financement au FOIIM qui cherchent des renseignements sur les principes directeurs et les meilleures pratiques sont encouragés à consulter **[« Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique »](#)** et le rapport **[« Être vu.e »](#)** du Bureau de l'écran des Noirs comme ressources utiles.

\* Les communautés méritant l'équité sont celles qui font face à des défis collectifs considérables pour prendre part à la société. Cette marginalisation peut notamment

être causée par des obstacles psychologiques, historiques, sociaux et environnementaux fondés sur l'âge, l'origine ethnique, la déficience, le statut économique, le sexe, la nationalité, la race, l'orientation sexuelle et le statut transgenre. Les communautés méritant l'équité constatent des obstacles à l'égalité d'accès, des chances et des ressources du fait du désavantage et de la discrimination, et sollicitent justice sociale et réparation.

\*\* La définition provinciale de la diversité affirme que les dimensions de la diversité ont notamment trait à l'ascendance, à la culture, à l'origine ethnique, à l'identité et à l'expression de genre, à la langue, aux capacités physiques et intellectuelles, à la race, à la religion (croyance), au sexe, à l'orientation sexuelle et au statut socioéconomique.

Accessibilité – Ontario Créatif accepte favorablement les demandes des personnes handicapées, des personnes sourdes et des personnes ayant des obstacles à l'accès à la technologie. Si vous souhaitez demander un processus ou un format alternatif pour présenter une demande, ou demander des fonds (jusqu'à 500 dollars par demande) pour les fournisseurs de services qui vous aideront à présenter votre demande, veuillez communiquer avec le Bureau ontarien de promotion de la musique au moins quatre semaines avant la date limite. Un soutien pour l'aide à la présentation des demandes est également offert aux auteurs de demande des Premières Nations, inuits ou métis confrontés à des obstacles linguistiques, géographiques ou culturels. Les services peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'aide à la création d'un compte et à la navigation sur le Portail de demande en ligne; la transcription, la révision, l'organisation et la traduction des documents de demande, ainsi que l'aide pour remplir et présenter les documents de demande.

Ontario Créatif encourage les auteurs de demande qui organisent des activités dans le cadre de manifestations à choisir des endroits accessibles et à proposer, au besoin, des mesures d'adaptation aux personnes handicapées. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* en visitant le site Web suivant : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>.

Durabilité – Ontario Créatif encourage tous les auteurs de demande à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et des technologies plus propres – et à réduire l'utilisation de ressources non durables – dans le développement, la production et l'exploitation de leurs activités.

### Utilisation de la technologie de l'IA

Les auteurs de demande qui utilisent la technologie de l'IA doivent se référer au Cadre ontarien pour la fiabilité de l'IA, en particulier aux six principes suivants relatifs à l'utilisation éthique de l'IA :

- Transparent et explicable – Utilisation transparente et divulgation responsable des technologies d'amélioration des données telles que l'IA.

- Bon et juste – Respect des règles de droit, des droits de la personne, des libertés civiles et des valeurs démocratiques. Cela inclut la dignité, l'autonomie, la vie privée, la protection des données, la non-discrimination, l'égalité et l'équité.
- Sûr – Doit fonctionner de manière sûre et sécurisée, et garantir que les outils fonctionnent comme prévu.
- Responsable et obligé de rendre des comptes – La responsabilité humaine et la prise de décisions concernant les systèmes d'IA au sein d'une organisation doivent être clairement définies, réparties de manière appropriée et maintenues activement tout au long du cycle de vie du système. Il convient également de promouvoir une culture organisationnelle axée sur le partage des responsabilités éthiques à l'égard du système.
- Centrés sur la personne – Les systèmes d'IA doivent être conçus dans l'optique d'un bénéfice public clairement défini, tenant compte des personnes qui interagissent avec le système et de celles qui sont concernées par ce dernier. Ces groupes devraient participer de manière significative tout au long du cycle de vie du système, afin de guider le processus de conception et d'améliorer les opérations.
- Sensible et approprié – Les technologies améliorées par les données doivent être conçues en tenant compte de la manière dont elles peuvent s'appliquer à un secteur particulier, tout en étant conscientes du contexte plus large. Ce contexte peut inclure des incidences sociales ou discriminatoires pertinentes.

Les membres des jurys des programmes devront se référer à ce cadre lorsqu'ils examineront des projets comprenant des éléments d'IA.

Le recours à la technologie de l'intelligence artificielle (IA) doit impérativement être divulgué et décrit dans votre demande. Sont concernés (1) le recours à l'IA pour rédiger le contenu du formulaire de demande et des documents d'appui et (2) les projets présentés qui font intervenir la technologie de l'IA dans la création du contenu ou autrement. Il incombe aux auteurs de demande de s'assurer que l'ensemble des demandes et des projets disposent de tous les droits sous-jacents, y compris à l'égard du contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA.

## 2. Présentation des demandes

Portail de demande en ligne – Toutes les demandes doivent être présentées par voie électronique par l'intermédiaire du Portail de demande en ligne (PDL) d'Ontario Créatif, à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/>.

Les auteurs de demande qui ne possèdent pas de compte utilisateur sur le PDL doivent se rendre à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/> et cliquer sur « Inscrivez-vous ». Pour obtenir de l'aide, veuillez visiter le site Web d'Ontario Créatif pour consulter le « guide de démarrage sur le PDL ».

Pour commencer la demande, cliquez sur « Commencer une nouvelle demande » et suivez les instructions du guide intelligent en cinq étapes pour accéder au formulaire de demande.

Pour obtenir une aide technique, veuillez communiquer avec le centre d'assistance du PDL, à l'adresse [applyhelp@ontariocreates.ca](mailto:applyhelp@ontariocreates.ca).

**États financiers** – Les états financiers des deux derniers exercices financiers doivent être joints à votre demande :

- Les états financiers préparés à l'interne seront acceptés pour les demandes de 15 000 dollars ou moins.
- Un minimum de rapports de mission de compilation ou d'états financiers d'avis au lecteur sera accepté pour les demandes de 150 000 dollars ou moins. Un rapport de mission de compilation ou des états financiers avec avis au lecteur doivent être préparés et signés par un comptable qui est membre en règle d'une section provinciale de Comptables professionnels agréés (CPA).
- Une mission d'examen ou des états financiers vérifiés sont requis pour les demandes de plus de 150 000 dollars, et doivent être effectués par un expert-comptable indépendant qui est membre en règle d'une section provinciale de CPA.
- Les états financiers doivent être actuels et datés dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier le plus récent du demandeur.

\* Des exceptions peuvent être envisagées pour les sociétés ayant moins de deux ans d'activité. Les sociétés dans cette situation doivent communiquer avec Ontario Créatif au moins trois semaines avant la date limite.

**Contraire à l'ordre public** – Les produits pour lesquels un soutien financier public serait, de l'avis d'Ontario Créatif, contraire à l'ordre public sont pas admissibles. Les produits contraires à l'ordre public peuvent inclure des produits susceptibles d'inciter à la haine contre un groupe identifiable, y compris une partie du public distinguée par la couleur, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, et des produits dont la caractéristique dominante est l'exploitation induite du sexe ou de la violence, ou la combinaison du sexe et d'un ou plusieurs des sujets suivants : crime, horreur, cruauté ou violence.

**LAIPVP** – Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tous les renseignements figurant dans les demandes demeureront strictement confidentiels.

**Communication** – Ontario Créatif se réserve le droit de modifier les lignes directrices du programme en publiant un avis public général à l'intention de tous les auteurs de demande potentiels, et de refuser toute demande pour n'importe quelle raison. Toutes les demandes de renseignements sur les fonds d'Ontario Créatif doivent être adressées au personnel d'Ontario Créatif et à lui seul.

**Décisions finales** – Toutes les décisions d'Ontario Créatif sont finales. Le nombre de subventions allouées et le montant accordé sont subordonnés à la confirmation du budget annuel d'Ontario Créatif. Ce dernier n'est pas tenu d'octroyer un nombre minimum de subventions.

**Rétroaction** - Les demandeurs peuvent recevoir une rétroaction par l'intermédiaire d'un bref appel sur demande après que les décisions ont été communiquées. Les commentaires sont fournis verbalement et ont pour but d'aider à la préparation des futures demandes ou des activités en cours. Les évaluations sont concurrentielles et comparatives pour chaque cycle de programme. L'intégration des commentaires dans une future demande ne garantit pas un financement à une date ultérieure.

### 3. Auteurs de demande retenus

**Entente** – Une fois admise au sein du programme, la société participante devra signer une entente type de paiement de transfert de l'Ontario, énonçant les conditions de sa participation, notamment la permission accordée à Ontario Créatif d'utiliser le projet et les livrables à des fins promotionnelles. Une copie de cette entente est jointe en section 5 « Annexe 1 » aux fins d'examen. Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à modifier le modèle d'entente.

**Accessibilité** – Les auteurs de demande retenus qui sont sourds ou dans une autre situation de handicap peuvent avoir droit à des fonds supplémentaires pour les dépenses d'accessibilité nécessaires à la réalisation de leur projet.

**Communication de renseignements sur le projet** – Ontario Créatif est tenu de fournir une liste des bénéficiaires de financement au ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, et de divulguer des renseignements concernant le financement sur son site Web. Ces renseignements peuvent comprendre, sans s'y limiter, le nom de la société, le titre ou la description du projet et le montant du financement.

**Assurance** – Les sociétés bénéficiaires devront souscrire une assurance de responsabilité civile commerciale prévoyant, sur la base d'événements, une couverture pour préjudice corporel à une tierce partie, pour préjudice personnel et pour dommage matériel jusqu'à concurrence du montant minimal de 2 000 000 dollars par sinistre, et de 2 000 000 dollars produits et opérations achevées confondus. Ontario Créatif et Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario doivent être mentionnés comme assurés complémentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez établir votre budget en conséquence. Des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'assurance sont disponibles sur demande.

**Mention** – Le soutien du fonds ou programme d'Ontario Créatif visé doit être reconnu en mentionnant Ontario Créatif et en faisant figurer son logo sur le projet et tous les supports publicitaires et promotionnels connexes. Si Ontario Créatif ou son implication

dans le projet sont mentionnés dans des communiqués, des supports publicitaires ou des médias sociaux, il doit en être avisé au préalable. Le logo d'Ontario Créatif peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://www.ontariocreates.ca/fr/about-us/ontario-creates-logo>

**Modifications apportées aux activités** – Ontario Créatif doit être informé de toute modification importante apportée aux activités comme le prévoit l'entente, et, le cas échéant, les modifications seront assujetties au consentement d'Ontario Créatif.

**Rapports provisoires** – Les auteurs de demande retenus (en fonction du montant du financement accordé) sont tenus de présenter un rapport intermédiaire sur l'avancement de leurs activités. Les participants peuvent également être invités à formuler des commentaires sur le processus, les avantages pour la société ou le développement de contenu et d'autres résultats afin qu'Ontario Créatif puisse évaluer le programme.

#### 4. Réalisation de l'activité ou des activités

**Produits livrables** – L'entente conclue avec Ontario Créatif énoncera les produits livrables précis, y compris, mais sans s'y limiter : un rapport sur les coûts, des copies de tout matériel comprenant le crédit d'Ontario Créatif et une évaluation du programme. Comme les produits livrables liés aux activités varieront, certaines exigences en matière de livraison seront négociées au cas par cas à l'étape de la signature de l'entente. Les participants peuvent également être invités à formuler des commentaires sur le processus, les avantages pour la société ou le développement de contenu et d'autres résultats afin qu'Ontario Créatif puisse évaluer le programme.

**Rapport sur les coûts** – Un rapport final sur les coûts est requis pour toutes les demandes soutenues par Ontario Créatif.

- Les auteurs de demande retenus obtenant plus de 150 000 dollars doivent faire auditer le rapport final sur les coûts par un expert-comptable agréé.

Des copies des factures et preuves de paiement devront être fournies sur demande.

#### **Exigences en matière d'audit et de mission d'examen**

- L'auditeur doit être membre en règle de son institut ou ordre d'association provincial, être titulaire de toute licence provinciale exigée pour réaliser un audit dans la province où se déroulera la mission, et être indépendant de la société auteure de la demande.
- Le rapport de l'auditeur doit être adressé à la partie qui l'a engagé, à savoir les administrateurs ou les actionnaires de la société auteure de la demande.
- L'audit doit être effectué conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

- Le rapport sur les coûts doit être préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) publiés dans le Manuel de CPA Canada.
- Les rapports doivent comprendre :
  - un sommaire de toutes les opérations entre apparentés ainsi que de tous les paiements effectués en faveur du producteur ou de la productrice et/ou des apparentés;
  - une déclaration de la main-d'œuvre ou des services non canadiens;
  - un sommaire des montants impayés et des frais différés.
- L'auditeur réalisant l'audit du rapport final sur les coûts doit s'assurer d'avoir lu et compris les exigences énoncées dans les lignes directrices du programme visé avant de rédiger ses rapports. Il lui faudra prêter une attention toute particulière aux catégories de dépenses et de financement qui sont plafonnées.
- Il incombe à la société présentant le rapport final sur les coûts de veiller à ce que l'expert-comptable agréé indépendant qui mène l'audit ou la mission d'examen ait connaissance des politiques relatives aux programmes pertinentes.

## 5. Annexe 1 : Modèle d'entente

### ENTENTE DE PAIEMENT DE TRANSFERT DE L'ONTARIO

LA PRÉSENTE ENTENTE entre en vigueur le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

#### ENTRE :

**Ontario Créatif**

(la « province »)

et

---

**[inscrivez le nom officiel complet du bénéficiaire]**

(le « bénéficiaire »)

#### CONTREPARTIE

Compte tenu des engagements et accords mutuels contenus dans la présente entente et de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable dont la réception et la suffisance sont expressément constatées, la province et le bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

#### 1.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

1.1 **Annexes de l'Entente.** Les annexes suivantes font partie de l'entente :

Annexe « A » – Conditions générales

Annexe « B » – Renseignements propres au projet et dispositions supplémentaires

Annexe « C » – Projet

Annexe « D » – Budget

Annexe « E » – Plan de paiement

Annexe « F » – Rapports

Annexe « G » – Crédit et participation

1.2 **Intégralité de l'entente.** La présente entente constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet de l'entente et remplacent toutes les déclarations et ententes antérieures verbales ou écrites.

## 2.0 CONFLIT OU INCOMPATIBILITÉ

2.1 **Conflit ou incompatibilité.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions supplémentaires et les dispositions de l'Annexe « A », les règles suivantes s'appliqueront :

- (a) Les parties interpréteront toute disposition supplémentaire, dans la mesure du possible, en respectant l'intention des parties exprimée à l'Annexe « A »;
- (b) Lorsqu'il n'est pas possible d'interpréter les dispositions supplémentaires de façon conforme aux dispositions de l'Annexe « A », les dispositions supplémentaires prévaudront sur celles de l'Annexe « A » dans la mesure de l'incompatibilité.

## 3.0 EXEMPLAIRES

3.1 **Une seule et même entente.** L'entente peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires, chacun étant réputé un original, l'ensemble ne formant qu'un seul et même instrument.

## 4.0 MODIFICATION DE L'ENTENTE

4.1 **Modification de l'entente.** L'entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite dûment signée par les parties.

## 5.0 RECONNAISSANCE

5.1 **Reconnaissance.** Le bénéficiaire reconnaît :

- (a) qu'en recevant un financement, il peut devenir assujéti aux lois qui s'appliquent aux organismes qui reçoivent des fonds du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario), et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario);
- (b) que Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario a émis des directives et des lignes directrices en matière de dépenses, d'avantages accessoires et d'approvisionnement aux termes de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario);
- (c) que les fonds doivent servir :
  - (i) à aider le bénéficiaire à réaliser le projet, et non à fournir des biens ou des services à la province;
  - (ii) à des fins de financement aux termes de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario);

- (d) que la province n'est pas responsable de la mise en œuvre du projet;
- (e) que la province est tenue d'observer la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario), et que tout renseignement fourni à la province dans le cadre du projet ou en rapport avec l'entente peut être divulgué conformément à cette Loi;
- (f) que la province est tenue d'observer la *Loi sur l'administration financière* (Ontario) (« **LAF** ») et, conformément au paragraphe 11.3(2) de la LAF, le versement par la province des paiements en vertu de l'entente sera assujetti à :
  - (i) l'existence au cours de l'année de financement au cours de laquelle le paiement devient exigible d'une affectation de crédits, tel que ce terme est défini au paragraphe 1(1) de la LAF, à laquelle ce paiement peut être imputé;
  - (ii) l'imputation du paiement à une affectation de crédits d'un exercice antérieur.

**LA PAGE DES SIGNATURES SUIV**

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

**Ontario Créatif**

---

Date

---

**Marina Adam**  
**Directrice, Bureau ontarien de promotion de la**  
**musique**

---

Date

---

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier le bénéficiaire.

ANNEXE « A »  
CONDITIONS GÉNÉRALES

---

**A1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

**A1.1 Interprétation.** Aux fins de l'interprétation :

- (a) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- (b) le masculin comprend le féminin et vice versa;
- (c) les rubriques ne font pas partie de l'entente; elles sont insérées uniquement à des fins de référence et n'en modifient aucunement l'interprétation;
- (d) les sommes seront exprimées en dollars canadiens et en monnaie canadienne;
- (e) les termes « comprendre », « comprend », « notamment », et « y compris » ne dénotent pas une liste exhaustive.

**A1.2 Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliqueront à l'entente :

« **dispositions supplémentaires** » Les conditions prévues à l'Annexe « B ».

« **Entente** » La présente entente conclue entre la province et le bénéficiaire, toutes les annexes citées à l'article 1.1, et toute entente modificatrice conclue en vertu de l'article 4.1.

« **budget** » Le budget joint à l'entente à titre d'annexe « D ».

« **jour ouvrable** » Tout jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et autres congés suivants : le jour de l'An; le jour de la Famille; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; la fête de la Reine; la fête du Canada; le Congé civique; la fête du Travail; l'Action de Grâce; le jour du Souvenir; Noël; le lendemain de Noël et tout autre jour où la province a décidé d'être fermée au public.

« **date d'entrée en vigueur** » La date indiquée au début de la présente entente.

« **défaut** » S'entend au sens de l'article A12.1.

« **date d'expiration** » La date d'expiration indiquée à l'Annexe « B ».

« **année de financement** » S'entend :

- (a) dans le cas de la première année de financement, de la période qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui se termine le 31 mars suivant;
- (b) dans le cas des années de financement ultérieures à la première année de financement, de la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril après la fin de l'année de financement précédente et qui se termine le 31 mars suivant ou à la date d'expiration (la première des deux dates prévaut).

« **fonds** » Les sommes que la province fournit au bénéficiaire conformément à l'entente.

« **Parties indemnisées** » Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, employés et personnes nommées.

« **Perte** » Toute cause d'action, responsabilité, perte, coût, dommage ou dépense (y compris les honoraires d'avocat, d'expert et d'expert-conseil) que quiconque encourt ou subit à la suite du projet ou en relation avec celui-ci ou avec toute autre partie de l'entente.

« **montant maximal des fonds** » Le montant maximal des fonds indiqué à l'Annexe « B ».

« **avis** » Toute communication qui est faite ou qui doit l'être en vertu de l'entente.

« **période d'avis** » La période à l'intérieur de laquelle le bénéficiaire est tenu de remédier à un défaut en vertu de l'alinéa A12.3(b), y compris toute période de prolongation accordée par la province conformément à l'article A12.4.

« **parties** » La province ou le bénéficiaire.

« **partie** » La province ou le bénéficiaire.

« **procédure** » Toute action, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure que quiconque entame ou intente à la suite du projet ou en relation avec celui-ci ou avec toute autre partie de l'entente.

« **projet** » L'entreprise décrite à l'annexe « C ».

« **date de fin de projet** » La date à laquelle un projet doit prendre fin, décrite à l'annexe « B ».

« **examen des dossiers** » Toute évaluation que la province effectue en vertu du paragraphe A7.4.

« **rapports** » Les rapports décrits à l'annexe « F ».

## **A2.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS**

**A2.1 Disposition générale.** Le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit, et s'y engage :

- (a) il constitue, et continuera à constituer, une personne morale validement constituée ayant pleine capacité pour s'acquitter des obligations que lui impose l'entente;
- (b) il a, et il continuera d'avoir, l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour réaliser le projet;
- (c) il se conforme, et continuera à se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux, ainsi qu'aux autres ordres, règles et règlements se rapportant à tout aspect d'un projet et des fonds, ou d'un projet ou des fonds;
- (d) sauf disposition contraire de l'entente, tout renseignement qu'il a fourni à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris tout renseignement relatif à des exigences d'admissibilité) était exact et complet au moment où il l'a fourni, et il demeurera exact et complet.

**A2.2 Signature de l'entente.** Le bénéficiaire déclare et garantit :

- (a) qu'il est pleinement habilité à conclure l'entente;
- (b) qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature de l'entente.

**A2.3 Gouvernance.** Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a établi et qu'il maintiendra par écrit, et qu'il adhèrera à :

- (a) un code de conduite et de responsabilité déontologique applicable à toutes les personnes à tous les niveaux de son organisation;
- (b) des procédures visant à permettre le fonctionnement efficace continu du bénéficiaire;
- (c) des mécanismes décisionnels;
- (d) des procédures visant à assurer la gestion prudente et efficace des fonds;
- (e) des procédures visant à mener à bien le projet;
- (f) des procédures visant à permettre l'identification des risques à l'encontre de la réalisation du projet, ainsi que des stratégies pour parer à ces risques, et ce, en temps opportun;
- (g) des procédures permettant l'établissement et la remise de tous les rapports exigés à l'article A7.0;
- (h) des procédures lui permettant de traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose l'entente.

**A2.4 Preuve justificative.** Sur demande de la province, le bénéficiaire fournira à la province la preuve qu'il s'est conformé à l'article A2.0.

### **A3.0 DURÉE DE L'ENTENTE**

**A3.1 Durée.** L'entente entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur et prendra fin à la date d'expiration, à moins qu'elle ne soit résiliée à une date antérieure en vertu de l'article A11.0 ou A12.0.

### **A4.0 FONDS ET RÉALISATION DU PROJET**

**A4.1 Fonds fournis.** La province :

- (a) fournira des fonds au bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant maximal des fonds, en vue de la réalisation du projet;
- (b) fournira les fonds au bénéficiaire conformément au plan de paiement joint à l'entente à titre d'annexe « E »;
- (c) déposera les fonds dans un compte désigné par le bénéficiaire, à condition que le compte soit détenu :
  - (i) auprès d'un établissement financier canadien;

(ii) au nom du bénéficiaire.

**A4.2 Restrictions relatives au paiement des fonds.** Malgré l'article A4.1, la province :

- (a) n'est pas tenue de fournir des fonds au bénéficiaire tant que celui-ci n'a pas fourni les certificats d'assurance ou les autres preuves exigées en vertu de l'article A10.2;
- (b) n'est pas tenue de faire des versements de fonds tant qu'elle n'est pas satisfaite de l'état d'avancement du projet;
- (c) peut ajuster le montant des fonds qu'elle fournit au bénéficiaire au cours de toute année de financement, d'après son évaluation des renseignements que lui fournit le bénéficiaire conformément à l'article A7.2.

**A4.3 Utilisation des fonds et réalisation du projet.** Le bénéficiaire :

- (a) réalisera le projet conformément à l'entente;
- (b) utilisera les fonds uniquement afin de réaliser le projet;
- (c) ne dépensera les fonds qu'en conformité avec le budget;
- (d) n'utilisera pas les fonds pour couvrir toute dépense qui a été ou sera financée ou remboursée par une ou plusieurs tierces parties, un ministère ou une agence ou un organisme du gouvernement de l'Ontario.

**A4.4 Compte portant intérêt.** Si la province lui fournit des fonds avant qu'il n'en ait immédiatement besoin, le bénéficiaire déposera ceux-ci dans un compte portant intérêt qu'il aura établi à son nom auprès d'un établissement financier canadien.

**A4.5 Intérêt.** Si les fonds rapportent de l'intérêt au bénéficiaire, la province pourra :

- (a) soit déduire un montant équivalent à l'intérêt de tout versement de fonds à venir;
- (b) soit exiger du bénéficiaire le paiement d'un montant équivalent à l'intérêt.

**A4.6 Remises, crédits et remboursements.** Le Ministère calculera les fonds en fonction des coûts réels de la réalisation du projet par le bénéficiaire, moins les coûts (y compris les taxes) pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.

## **A5.0 ACQUISITION DE BIENS OU SERVICES ET ALIÉNATION DES ACTIFS PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

**A5.1 Acquisition.** S'il acquiert des biens ou des services, ou des biens et des services, au moyen des fonds, le bénéficiaire le fera dans le cadre d'un processus d'optimisation des ressources.

**A5.2 Aliénation.** Le bénéficiaire ne devra pas vendre, louer ou aliéner de quelque

autre façon un actif acheté ou créé avec des fonds ou pour lequel des fonds ont été fournis et dont le coût était supérieur au montant indiqué à l'annexe « B » au moment de l'achat, si ce n'est avec le consentement préalable écrit de la province.

## **A6.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**A6.1 Notion de conflit d'intérêts.** Pour l'application de l'article A6.0, un conflit d'intérêts comprend toute situation dans laquelle :

- (a) soit le bénéficiaire;
- (b) soit une personne ayant la capacité d'influer sur les décisions du bénéficiaire,

a d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui pourraient nuire ou sembler nuire aux yeux d'une personne raisonnable au jugement objectif et impartial du bénéficiaire en ce qui concerne soit le projet ou l'utilisation des fonds, soit le projet et l'utilisation des fonds.

**A6.2 Aucun conflit d'intérêts.** Le bénéficiaire réalisera le projet et utilisera les fonds sans qu'il n'y ait de conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu, à moins que :

- (a) le bénéficiaire :
  - (i) n'avise la province en divulguant des renseignements détaillés sur toute situation qui constitue un conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu;
  - (ii) ne demande à la province qu'elle consente à ce qu'il réalise le projet malgré un conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu;
- (b) la province donne son consentement au bénéficiaire pour qu'il réalise le projet avec un conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu;
- (c) le bénéficiaire se conforme à toutes les conditions que la province peut imposer en donnant son consentement.

## **A7.0 RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN**

**A7.1 La province comprend ce qui suit.** Aux fins des articles A7.4, A7.5 et A7.6, « **Province** » comprend tout vérificateur ou représentant que la province peut nommer.

**A7.2 Établissement et soumission de rapports.** Le bénéficiaire :

- (a) soumettra à la province à l'adresse visée à l'annexe « B » :
  - (i) tous les rapports conformément aux échéances et aux exigences relatives au contenu énoncés à l'annexe « F »;

- (ii) tout autre rapport conformément aux échéances et aux exigences relatives au contenu que la province peut préciser de temps à autre;
- (b) s'assurera que tout rapport au sens de l'entente et tout autre rapport demandé :
  - (i) sera établi d'une manière jugée satisfaisante par la province;
  - (ii) sera signé en son nom par un signataire autorisé.

**A7.3 Tenue de dossiers.** Le bénéficiaire tiendra et mettra à jour pendant sept ans à compter de leur création :

- (a) tous les dossiers financiers (y compris les factures et les preuves de paiement) se rapportant aux fonds ou au projet en général, conformément aux normes internationales de communication de l'information financière, aux principes comptables généralement reconnus ou à toute norme comptable comparable qui s'applique au bénéficiaire;
- (b) tous les documents et dossiers non financiers se rapportant aux fonds ou au projet en général.

**A7.4 Examen des dossiers.** La province pourra, à ses frais, sur remise d'un préavis de vingt-quatre heures au bénéficiaire, pénétrer dans les locaux du bénéficiaire pendant les heures normales de bureau pour soumettre le bénéficiaire à une vérification ou à une enquête concernant la façon dont il se conforme à l'entente, y compris en évaluant n'importe lesquels des éléments suivants :

- (a) la véracité des déclarations et garanties du bénéficiaire;
- (b) les progrès réalisés dans l'exécution du projet;
- (c) l'allocation et la dépense des fonds par le bénéficiaire.

**A7.5 Inspection et retrait.** Aux fins de tout examen des dossiers, la province peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou les deux :

- (a) inspecter et copier tous les dossiers et documents mentionnés à l'article A7.3;
- (b) emporter toute copie faite par la province conformément à l'alinéa A7.5(a).

**A7.6 Coopération.** Pour aider la province à exercer les droits que lui confère l'article A7.5, le bénéficiaire coopérera avec la province en :

- (a) faisant en sorte que la province ait accès aux dossiers et aux documents, où qu'ils se trouvent;
- (b) aidant la province à faire des copies des dossiers et des documents;

- (c) fournissant à la province, sous la forme qu'elle précise, tout renseignement demandé;
- (d) réalisant toute autre activité demandée par la province.

A7.7 **Aucun contrôle des dossiers.** Aucune disposition de l'entente ne devra être interprétée de manière à conférer à la province un quelconque contrôle sur les dossiers du bénéficiaire.

A7.8 **Vérificateur général.** Les droits conférés à la province par l'article A7.0 s'ajoutent à ceux qui sont conférés au vérificateur général par l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario).

## **A8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS**

A8.1 **Reconnaissance du soutien.** Sauf directive contraire de la province, dans chacune de ses publications liées au projet, qu'elles soient écrites, orales ou visuelles, le bénéficiaire :

- (a) reconnaîtra le soutien de la province dans le cadre du projet;
- (b) veillera à ce que toute reconnaissance soit faite sous la forme et de la manière prescrites par la province;
- (c) indiquera que les opinions exprimées dans la publication sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de la province.

## **A9.0 INDEMNITÉ**

A9.1 **Indemnisation.** Le bénéficiaire indemniserà les parties indemnisées à l'égard de toute perte et de toute procédure, à moins qu'elle ne soit attribuable qu'à la négligence grave ou à une inconduite volontaire des parties indemnisées.

## **A10.0 ASSURANCE**

A10.1 **Assurance.** Le bénéficiaire déclare, garantit et convient qu'il a souscrit et qu'il maintiendra, à ses frais et auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué une cote B+ ou une cote supérieure ou équivalente, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente réalisant un projet similaire au projet ici visé, notamment une police d'assurance responsabilité générale commerciale par sinistre couvrant les préjudices corporels, les dommages corporels et les dommages matériels subis par des tiers, le tout assorti d'une limite inclusive qui n'est pas inférieure au montant indiqué à l'annexe « B ». La police d'assurance prévoira notamment ce qui

suit :

- (a) l'inscription des parties indemnisées comme assurés supplémentaires dans les cas de responsabilité découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire en application de l'entente ou relativement à celle-ci;
- (b) une clause de recours entre coassurés;
- (c) une protection contre la responsabilité contractuelle;
- (d) un préavis écrit de 30 jours en cas d'annulation.

**A10.2 Preuve d'assurance. Le bénéficiaire :**

- (a) remettra à la province :
  - (i) soit des certificats d'assurance confirmant le respect des exigences en matière d'assurance prévues à l'article A10.1;
  - (ii) soit toute autre preuve confirmant le respect des exigences en matière d'assurance prévues à l'article A10.1;
- (b) en cas de procédure, et à la demande de la province, le bénéficiaire fournira à la province une copie de toute police d'assurance du bénéficiaire relative au projet ou qui se rapporte de quelque autre façon que ce soit à l'entente, ou au projet et à l'entente.

**A11.0 RÉSILIATION AVEC PRÉAVIS**

**A11.1 Résiliation avec préavis.** La province peut résilier à tout moment l'entente, sans engager sa responsabilité et sans encourir de pénalité ou de frais, en donnant un préavis d'au moins 30 jours au bénéficiaire.

**A11.2 Conséquences de la résiliation avec préavis par la province.** Si elle résilie l'entente conformément à l'article A11.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler les versements de fonds à venir;
- (b) exiger du bénéficiaire le paiement de tout montant des fonds qui reste en sa possession ou sous sa responsabilité;
- (c) déterminer les coûts raisonnables que le bénéficiaire doit engager pour réduire progressivement les activités du projet, et prendre une des mesures suivantes ou les deux :
  - (i) autoriser le bénéficiaire à déduire ces coûts de la somme que celui-ci lui doit en application de l'alinéa A11.2(b);

- (ii) sous réserve de l'article A4.1(a), fournir des fonds au bénéficiaire pour lui permettre de couvrir ces coûts.

## **A12.0 DÉFAUT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR DÉFAUT**

**A12.1 Défaut.** Chacune des situations qui suivent constituera un « défaut » :

- (a) de l'avis de la province, le bénéficiaire ne respecte pas une déclaration, une garantie, un engagement ou toute autre clause de l'entente, notamment en omettant d'accomplir l'une quelconque des tâches suivantes conformément aux modalités de l'entente :
  - (i) réalisation du projet;
  - (ii) utilisation ou dépense des fonds;
  - (iii) remise, conformément à l'article A7.2, des rapports, ou de tout autre rapport demandé par la province en vertu de l'alinéa A7.2(a)(ii);
- (b) les activités du bénéficiaire, sa situation financière ou sa structure organisationnelle, changent de telle sorte qu'il ne satisfait plus à un ou plusieurs des critères d'admissibilité du programme dans le cadre duquel la province fournit les fonds;
- (c) le bénéficiaire procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, ou un créancier présente une requête de mise en faillite du bénéficiaire ou demande la désignation d'un séquestre;
- (d) le bénéficiaire cesse d'exercer ses activités.

**A12.2 Conséquences du défaut et mesures correctives.** En cas de défaut, la province peut, à tout moment, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du projet avec succès;
- (b) donner au bénéficiaire la possibilité de remédier au défaut;
- (c) suspendre le paiement des fonds pendant la période qu'elle estime appropriée;
- (d) réduire le montant des fonds;
- (e) annuler les versements de fonds à venir;
- (f) exiger du bénéficiaire le paiement de tout montant des fonds qui reste en sa possession ou sous sa responsabilité;
- (g) exiger du bénéficiaire le paiement d'un montant équivalent aux fonds qu'il a

utilisés d'une manière qui n'était pas conforme aux modalités de l'entente;

- (h) exiger du bénéficiaire le paiement d'un montant équivalent aux fonds que la province lui a fournis;
- (i) exiger du bénéficiaire le paiement d'un montant égal aux coûts que la province engage ou a engagés pour faire valoir ses droits en vertu de l'entente, y compris les coûts de tout examen des dossiers et les coûts qu'elle engage pour recouvrer tout montant que le bénéficiaire lui doit;
- (j) résilier l'entente à tout moment, même immédiatement, sans engager sa responsabilité et sans encourir de pénalité ou de frais, en donnant au bénéficiaire un avis à cet effet.

**A12.3 Possibilité de remédier au défaut.** Si, en application de l'alinéa A12.2(b), la province donne au bénéficiaire la possibilité de remédier au défaut, elle lui remettra un avis :

- (a) donnant des précisions sur le défaut;
- (b) indiquant la période d'avis.

**A12.4 Omission du bénéficiaire de remédier au défaut.** Si la province a donné au bénéficiaire la possibilité de remédier au défaut en vertu de l'alinéa A12.2(b), et que, selon le cas :

- (a) le bénéficiaire ne remédie pas au défaut au cours de la période d'avis;
- (b) la province se rend compte que le bénéficiaire ne sera pas en mesure de remédier complètement au défaut au cours de la période d'avis;
- (c) le bénéficiaire n'entreprend rien pour remédier au défaut d'une façon jugée satisfaisante par la province,

la province pourra proroger la période d'avis ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas A12.2(a), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i) et (j).

**A12.5 Entrée en vigueur de la résiliation.** La résiliation à l'article A12.0 entrera en vigueur de la manière indiquée dans l'avis.

## **A13.0 FONDS À LA FIN D'UNE ANNÉE DE FINANCEMENT**

**A13.1 Fonds à la fin d'une année de financement.** Sans préjudice des droits conférés à la province par l'article A12.0, si, à la fin d'une année de financement, le bénéficiaire n'a pas dépensé tous les fonds alloués pour l'année de financement qui sont prévus dans le budget, la province pourra prendre une des mesures suivantes ou les deux :

- (a) exiger du bénéficiaire le paiement des fonds non dépensés;
- (b) ajuster en conséquence le montant de tout versement de fonds à venir.

#### **A14.0 FONDS À LA DATE D'EXPIRATION**

A14.1 **Fonds à la date d'expiration.** À l'expiration de l'entente, le bénéficiaire restituera à la province tout montant des fonds restant en sa possession et/ou sous sa responsabilité.

#### **A15.0 DETTE EXIGIBLE ET PAIEMENT**

A15.1 **Paiement des versements excédentaires.** Si, à un moment quelconque, elle remet au bénéficiaire des fonds en sus du montant auquel le bénéficiaire a droit en vertu de l'entente, la province peut :

- (a) soit déduire un montant équivalent à l'excédent de tout versement de fonds à venir;
- (b) soit exiger que le bénéficiaire lui remette un montant équivalent à l'excédent.

A15.2 **Dette exigible.** Si, conformément à l'entente :

- (a) soit la province exige que le bénéficiaire lui remette des fonds ou un montant équivalent à ceux-ci ou tout autre montant dû en vertu de l'entente;
- (b) soit le bénéficiaire doit des fonds, un montant équivalent à ceux-ci ou tout autre montant dû en vertu de l'entente à la province, que leur paiement ait été ou non exigé par la province,

ces montants seront réputés constituer une dette exigible du bénéficiaire envers la province et, sauf directive contraire de celle-ci, le bénéficiaire paiera immédiatement la somme exigible à la province.

A15.3 **Taux d'intérêt.** La province pourra percevoir auprès du bénéficiaire l'intérêt couru sur toute somme exigible en application de l'entente, au taux d'intérêt alors en vigueur pour les comptes débiteurs de la province de l'Ontario.

A15.4 **Paiement de sommes à la province.** Le bénéficiaire paiera toute somme qu'il doit à la province au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » et livré à la province à l'adresse indiquée à l'annexe « B ».

A15.5 **Défaut de paiement.** Sans limiter la portée de l'article 43 de la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), si le bénéficiaire omet de payer tout montant dû en application de l'entente, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario pourra déduire tout montant impayé des sommes payables au bénéficiaire par cette dernière.

## **A16.0 AVIS**

A16.1 **Avis par écrit et avec adresse.** Tout avis sera donné :

- (a) donné par écrit;
- (b) envoyé par courriel ou par courrier en port payé, livré en personne ou par messagerie ou transmis par télécopieur;
- (c) adressé respectivement à la province et au bénéficiaire de la manière indiquée à l'annexe « B », ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

A16.2 **Date présumée de remise des avis.** L'avis sera réputé avoir été remis :

- (a) cinq jours ouvrables après son dépôt à la poste s'il est envoyé par courrier en port payé;
- (b) le jour ouvrable suivant celui de son envoi s'il est envoyé par télécopieur;
- (c) à la date à laquelle il est livré s'il est envoyé par courriel ou livré en personne ou par messagerie.

A16.3 **Interruption des services postaux.** Malgré l'alinéa A16.2(a), en cas d'interruption des services postaux :

- (a) L'avis envoyé par courrier en port payé ne sera pas réputé avoir été donné;
- (b) la partie qui donne l'avis l'enverra par courriel, le livrera en personne ou le transmettra par messagerie ou par télécopieur.

## **A17.0 CONSENTEMENT DE LA PROVINCE ET CONFORMITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

A17.1 **Consentement.** Si la province donne son consentement en application de l'entente :

- (a) elle le fera en donnant un avis;
- (b) elle peut assortir le consentement de toute condition;
- (c) le bénéficiaire ne peut considérer que le consentement a été donné que s'il se conforme aux conditions dont la province peut avoir assorti le consentement.

## **A18.0 DISSOCIABILITÉ DES DISPOSITIONS**

A18.1 **Invalidité ou inexécutabilité d'une disposition.** L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une disposition quelconque de l'entente n'aura aucune incidence sur la validité ou la force exécutoire de ses autres dispositions.

## A19.0 **DISPENSE**

A19.1 **L'absolution n'est pas une dispense.** Le fait pour l'une ou l'autre des parties d'omettre d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en application de l'entente ou de tarder à le faire ne constituera pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours et les obligations des parties concernant ces droits, pouvoirs ou recours demeureront en vigueur.

A19.2 **Dispense.** Chacune des parties peut renoncer à l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en application de l'entente en donnant un avis à l'autre partie. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux droits, pouvoirs ou recours mentionnés dans l'avis et la partie qui accorde la dispense peut l'assortir de conditions.

## A20.0 **INDÉPENDANCE DES PARTIES**

A20.1 **Indépendance des parties.** Le bénéficiaire n'est ni mandataire, ni coentrepreneur, ni partenaire, ni employé de la province. Le bénéficiaire ne devra pas se présenter d'une façon qui porterait une personne raisonnable à croire à l'existence d'une telle relation, ni prendre aucune mesure qui puisse établir ou laisser supposer une telle relation.

## A21.0 **CESSION DE L'ENTENTE OU DES FONDS**

A21.1 **Incessibilité.** Le bénéficiaire ne pourra, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de la province, céder une quelconque partie de ses droits ou obligations prévus dans l'entente.

A21.2 **Parties liées par l'entente.** Tous les droits et obligations prévus dans l'entente lieront les personnes suivantes et s'y appliqueront :

- (a) les héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants cause et ayants droit autorisés du bénéficiaire;
- (b) les ayants cause de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario.

## A22.0 **LOIS APPLICABLES**

A22.1 **Lois applicables.** L'entente ainsi que les droits, obligations et relations des parties seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables, et seront interprétés conformément à ces lois. La

conduite des actions ou instances résultant de l'entente aura lieu devant les tribunaux de l'Ontario. Ces actions ou instances relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario.

## **A23.0 AUTRES ASSURANCES**

A23.1 **Réalisation de l'entente.** Le bénéficiaire :

- (a) fournira à la province toute autre assurance que cette dernière peut de temps à autre demander relativement à toute question visée dans l'entente;
- (b) prendra ou fera prendre par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et rendre exécutoires les modalités de l'entente dans leur intégralité.

## **A24.0 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE**

A24.1 **Responsabilité conjointe et individuelle.** Si le bénéficiaire est constitué de plus d'une entité, toutes les entités dont il est constitué seront conjointement et individuellement responsables envers la province de l'exécution des obligations du bénéficiaire au titre de l'entente.

## **A25.0 DROITS ET RECOURS CUMULATIFS**

A25.1 **Droits et recours cumulatifs.** Les droits et recours de la province en vertu de l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à ses droits et recours prévus par la loi ou en equity.

## **A26.0 MANQUEMENTS À D'AUTRES ENTENTES**

A26.1 **Autres ententes.** Si le bénéficiaire :

- (a) a manqué à une condition ou à une obligation prévue par une autre entente conclue avec Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario ou un de ses organismes (« **manquement** »);
- (b) s'est vu remettre un avis de ce manquement conformément aux exigences de l'autre entente;
- (c) a omis, le cas échéant, de remédier au manquement conformément aux exigences de l'autre entente;
- (d) n'a toujours pas remédié au manquement,

la province pourra suspendre le paiement de fonds pendant la période qu'elle estime

appropriée.

## **A27.0 MAINTIEN EN VIGUEUR**

A27.1 **Maintien en vigueur.** Les dispositions ci-après énumérées, ainsi que toutes les dispositions de renvoi et annexes applicables, resteront en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'entente : les articles 1.0, 2.0, A1.0 et toutes les autres définitions applicables, l'alinéa A2.1(a), les articles A4.4, A4.5, A4.6, A5.2, A7.1, A7.2 (dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas fourni les rapports que la province a pu demander à la satisfaction de celle-ci), les articles A7.3, A7.4, A7.5, A7.6, A7.7, A7.8, A8.0, A9.0, A11.2 et A12.1, les alinéas A12.2(d), (e), (f), (g), (h), (i) et (j), les articles A13.0, A14.0, A15.0, A16.0, A18.0, A21.2, A22.0, A24.0, A25.0 et A27.0.

**FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

**ANNEXE « B »**  
**RENSEIGNEMENTS PROPRES AU PROJET ET DISPOSITIONS**  
**SUPPLÉMENTAIRES**

---

<b>Fonds maximaux</b>	
<b>Date d'expiration de cette entente</b>	
<b>Montant pour l'application de l'article A5.2 (Aliénation) de l'annexe « A »</b>	
<b>Assurance</b>	\$ 2,000,000
<b>Coordonnées aux fins de la remise des avis à la province</b>	Ontario Créatif 175, rue Bloor Est tour Sud, bureau 501 Toronto (Ontario) M4W 3R8  <b>À l'attention de :</b> «Consultant» <b>Courriel :</b> «Email»@ontariocreates.ca
<b>Coordonnées aux fins de la remise des avis au bénéficiaire</b>	«Applicant» «Address1» «City», «Province» «Postal»  <b>À l'attention de :</b> «Contact» <b>Courriel :</b> «Contact_email»

**Dispositions supplémentaires :**

1. La définition suivante est ajoutée à l'article A1.2 de l'annexe A de la présente entente :  
« **Ontario Créatif** » : La Société de développement de l'industrie des medias de l'Ontario  
« **Portail de demande en ligne (PDL)** » : La base de données qui doit être utilisée pour présenter une demande en vertu de la présente entente. (« *Online Application Portal (OAP)* »)

2. L'article A8 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**A8.0 CRÉDIT, COMMUNICATIONS ET PARTICIPATION**

**A8.1** À moins que la province n'en décide autrement, le bénéficiaire doit, dans chacune de ses publications liées au projet, qu'elles soient écrites, orales ou visuelles :

- (a) mentionner le soutien de la province au projet;
- (b) veiller à ce que toute mention se fasse sous la forme et de la manière indiquées par la province; et
- (c) indiquer que les opinions exprimées dans la publication sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de la province

- A8.2 Crédit bien visible.** Le cas échéant, la Province recevra un crédit bien visible pour le Projet sur tous les documents pertinents, la publicité imprimée et numérique, les communiqués de presse, la publicité, les messages sur les médias sociaux et le matériel promotionnel pour le Projet, comme suit ou sous une forme essentiellement similaire : « Rendu possible grâce au soutien d'Ontario Créatif [LOGO] » (ou la version anglaise de cette mention). À tous égards importants (y compris la taille des caractères et l'emplacement), cette mention ne doit pas être moins importante que celle accordée à tout autre participant financier au Projet, le cas échéant, compte tenu de l'importance respective de la contribution.
- A8.3 Approbation finale.** La province se réserve le droit d'approbation finale du message de reconnaissance proposé par le bénéficiaire conformément à l'article A8.2, y compris le droit de décider qu'aucun message de ce type ne peut être inclus après la date de cette décision. Le bénéficiaire fournit à la province des documents provisoires incluant le message de reconnaissance qu'il propose, trois jours ouvrables avant la date à laquelle la province doit donner son approbation finale.
- A8.4 Divulgence publique.** Le bénéficiaire convient que la province peut publier le nom et l'adresse professionnelle du bénéficiaire, le montant des fonds et le but dans lequel ces fonds sont versés au bénéficiaire aux termes de l'entente.
- A8.5 Promotion.** La province se réserve le droit d'utiliser le nom du bénéficiaire, le titre du projet et les principales illustrations ou images correspondantes pour promouvoir sa participation au projet. Même si la province peut exercer ce droit à sa discrétion, elle doit s'efforcer de faire cette promotion à un moment approprié du projet.
- A8.6 Possibilités de participation.** S'il y a lieu, la province se verra accorder des occasions de prendre la parole et le droit d'assister à des événements liés au projet.
3. Dans l'article A15.4 de l'annexe A de la présente entente, la référence au Ministre des Finances de l'Ontario » est supprimée et remplacée par la Ontario Créatif.
  4. Dans l'article A15.5 de l'annexe A de la présente entente, la référence à « Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario » est supprimée et remplacée par « la province ».
  5. L'article A16.1 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**A16.1 Avis écrit et adresse des avis.** Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par des moyens électroniques sur le Portail de demande en ligne (PDL), par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire conformément aux renseignements figurant à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

6. L'article A28.0 figurant ci-dessous est ajouté à l'annexe A de l'entente :

**A29.0 RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE**

**A29.1 Cas ne nécessitant pas une modification officielle.** Nonobstant l'article 4.1 de l'entente, la réaffectation des fonds entre postes budgétaires ne constitue pas un changement apporté au budget nécessitant de modifier l'entente au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties, sauf si les fonds réaffectés représentent à une ou plusieurs occasion(s) un montant cumulatif équivalant à plus de 10 p. 100 du total des fonds prévus au budget.

**ANNEXE « C »**  
**PROJET**

---

Le bénéficiaire entreprendra les activités suivantes pendant la période d'activité admissible du **XX, XXX. 202X au XX XXX 202X** :

**ANNEXE « D »**  
**BUDGET**

---

Les parties conviennent que la province fournira jusqu'à concurrence des fonds maximaux, conformément à l'annexe B de l'entente. Le budget est le budget de l'activité, présenté dans son intégralité sur le Portail de demande en ligne (PDL) le mois/jour/année, qui comprend le résumé du budget des activités, le plan de financement des activités et le ou les budgets des activités individuelles.

**ANNEXE « E »  
PLAN DE PAIEMENT**

---

<b>DATE DE PAIEMENT OU ÉTAPE CLÉ</b>	<b>MONTANT</b>
À la réception de l'entente signée	«Payment__Amount_1»
À la réception et à l'approbation du rapport provisoire, à rendre au plus tard le	«Payment__Amount_2»
À la réception et à l'approbation ultérieure du rapport final, à remettre au plus tard le	«Payment__Amount_3»

## ANNEXE « F » RAPPORTS

---

Le bénéficiaire remettra un rapport provisoire par l'intermédiaire du portail de demande en ligne (PDL) avant la date limite indiquée, y compris :

1. Expliquer ou indiquer comment l'activité ou les activités exécutées à ce jour atteignent les objectifs des programmes du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique (FOIIM).
2. Donner un aperçu des progrès réalisés dans le cadre des activités approuvées, y compris tout succès mesurable à ce jour (autrement que sur le plan financier et une explication de tout écart dans l'exécution de l'activité ou des activités).
3. Tout succès mesurable (financier ou autre) résultant du financement du FOIIM à ce jour.
4. Nombre d'heures de travail nécessaires à ce jour pour l'exécution des activités; indiquez s'il s'agit d'heures de travail d'employé, de contractuel ou de pigiste.
5. Si les activités soutenues par le FOIIM comprenaient des coûts de main-d'œuvre admissibles pour de nouveaux postes, indiquez le nom complet de l'employé ou de l'entrepreneur, le titre du poste et la description du poste.
6. Un rapport provisoire sur les coûts, y compris les coûts totaux encourus à ce jour par rapport aux budgets des activités approuvés et les coûts estimés pour la réalisation.
7. Fournir des détails sur la façon dont le soutien d'Ontario Créatif a été reconnu conformément à l'annexe B – Dispositions supplémentaires 2. A8.2 de l'entente. Joignez des copies de tous les documents qui font état de la contribution d'Ontario Créatif.

Le bénéficiaire remettra un rapport final par l'intermédiaire du PDL dans les délais impartis :

1. Expliquer ou indiquer comment l'activité ou les activités exécutées à ce jour atteignent les objectifs des programmes du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique (FOIIM).
2. Donnez un aperçu de toutes les activités entreprises, telles que décrites dans le budget des activités approuvé (y compris une explication de tout écart par rapport au plan d'activités initial). Donnez un aperçu des résultats réels de l'activité ou des activités par rapport aux résultats prévus à l'origine.
3. Résultats financiers du bénéficiaire pour les deux derniers exercices financiers. Les états financiers pour la prochaine fin d'exercice de l'entreprise doivent être soumis dans les six mois suivant la fin de l'exercice du bénéficiaire (dans le cadre de l'étape du rapport provisoire ou final). Selon l'exercice financier du bénéficiaire, cette exigence peut s'appliquer pendant toute la durée de l'entente de financement avec Ontario Créatif. Ces chiffres financiers doivent correspondre à ceux qui figurent dans les états financiers du bénéficiaire (internes, rapport de mission de compilation, de mission d'examen ou états vérifiés).
4. Nombre total d'heures de travail requises pour les activités soutenues par le FOIIM; indiquez s'il s'agit d'heures de travail d'employés, de contractuels ou de pigistes.
5. Si les activités soutenues par le FOIIM comprenaient des coûts de main-d'œuvre admissibles pour de nouveaux postes, indiquez le nom complet de l'employé ou de l'entrepreneur, le titre du poste et la description du poste. Indiquez s'il s'agit d'un employé salarié ou d'un contractuel, à temps plein ou à temps partiel, la date

d'embauche, la date de fin (le cas échéant), le nombre d'heures travaillées dans le cadre des activités, le recrutement pour le poste et les plans de maintien en poste.

6. Indiquez les résultats quantitatifs et qualitatifs mesurables obtenus grâce à l'investissement du FOIIM au cours de la période d'activité admissible, comme indiqué dans le schéma du rapport final du PDL.
7. Précisez comment l'activité ou les activités ont profité aux membres ontariens du bénéficiaire (s'il y a lieu).
8. Décrivez en détail toute initiative tangible que le bénéficiaire a entreprise au cours de la période d'activité admissible pour améliorer la diversité, l'équité et l'inclusion dans ses activités, ou l'intégrer davantage.
9. Décrivez toute réussite résultant de cet investissement du FOIIM.
10. Un rapport final sur les coûts, comprenant les coûts totaux encourus, les sources de fonds utilisées pour financer l'activité ou les activités, et une explication de tout écart entre le budget et les chiffres réels. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les Lignes directrices relatives au rapport final sur les coûts du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique.
  - a. Si le bénéficiaire reçoit plus de 150 000 \$, il doit faire vérifier le rapport final des coûts par un expert-comptable agréé.
  - b. À la demande d'Ontario Créatif, le bénéficiaire doit fournir des copies des factures et des preuves de paiement.
11. Fournissez des détails sur la façon dont le soutien d'Ontario Créatif a été reconnu conformément aux dispositions supplémentaires de l'annexe B 2. A8.2 de l'entente. Inclure des copies de tous les documents qui mentionnent la contribution d'Ontario Créatif.

Ontario Créatif se réserve le droit de demander un rapport de suivi à n'importe quel moment après la fin de la période d'activité admissible afin de saisir les résultats qualitatifs ou quantitatifs ultérieurs qui ont été générés à la suite des activités soutenues.

Ce rapport n'est pas lié à des paiements supplémentaires, mais le fait de ne pas répondre aux demandes de renseignements peut avoir une incidence sur le statut du bénéficiaire auprès d'Ontario Créatif.

## ANNEXE « G » CREDIT ET PARTICIPATION

---

Le bénéficiaire accepte de fournir à Ontario Créatif les exigences suivantes conjointement avec l'annexe B, Dispositions supplémentaires 2.

Il incombe au bénéficiaire de s'assurer qu'un accusé de réception approprié est donné et de prendre les dispositions nécessaires pour la livraison de tous les éléments et renseignements demandés ci-dessous.

### **Crédit bien visible**

Le cas échéant, Ontario Créatif sera reconnu de façon visible pour le projet dans :

- tout matériel pertinent;
- la publicité imprimée et numérique;
- les communiqués de presse;
- les documents du site Web et les bulletins électroniques;
- les messages sur les médias sociaux;
- le matériel publicitaire et autre matériel promotionnel.

Le crédit doit se lire comme suit ou sous une forme essentiellement similaire :

« Rendu possible grâce à l'appui d'Ontario Créatif [LOGO] » (ou la version anglaise de cette mention).

### **Approbation finale**

Le bénéficiaire soumettra le matériel à Ontario Créatif pour approbation au moins trois jours ouvrables avant toute utilisation proposée du matériel.

### **Possibilités de prise de parole**

S'il y a lieu, Ontario Créatif se verra accorder des occasions de prendre la parole, telles que :

- mot d'ouverture/de clôture;
- participation à des panels.

### **Participation à des événements**

Ontario Créatif se réserve le droit de demander jusqu'à six laissez-passer ou billets gratuits pour des événements liés au projet.